

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE671

présenté par

M. Lovisolo, M. Guillemard, Mme Decodts, M. Vojetta, M. Pellerin et M. Brosse

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec pour objectif d'apporter un appui aux agriculteurs porteurs de projets relevant de l'agrivoltaïsme au sens défini par l'ADEME, il convient de les sécuriser tout en restant extrêmement vigilant sur la protection du foncier agricole. A ce titre, toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol sans production agricole associée est à proscrire.

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 4 dans la mesure où cette proposition permettrait aux communes en carte communale de faire élaborer des études afin de permettre du photovoltaïque au sol en discontinuité de l'enveloppe bâtie et donc très probablement en zone A (ou N). De plus, la validation de ces études semble se faire en CDNP (article L.122-7) et non en CDPENAF.

Pour rappel, ces études doivent démontrer que cette « urbanisation est compatible avec des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ».